



Application de l'art. 53, al. 1 LFPr (Contrats de formation initiale)

«Les forfaits versés aux cantons sont calculés principalement sur la base du nombre de personnes effectuant une formation professionnelle initiale. En outre, ils tiennent compte, de manière appropriée, du volume et du genre de l'offre initiale et de formation professionnelle supérieure.»

Sont comptabilisées au titre de l'art. 53, al. 1, LFPr les personnes qui ...

oui = X	non = Ø	
	Forfait plein temps	Forfait entreprise
a) ... suivent les cours d'une année de transition entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage (art. 12 LFPr)	Ø	Ø
b) ... sont au bénéfice d'un contrat de préapprentissage	Ø	Ø
c) ... sont au bénéfice d'un contrat de formation élémentaire ¹	Ø	X
d) ... suivent une année de cours préparatoire, notamment dans le domaine des arts appliqués (sans règl. ou ordonnance)	Ø	Ø
e) ... suivent une formation préparatoire exigée par le règlement d'apprentissage	Ø	Ø
f) ... sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage de 2 ans (attestation fédérale)	X	X
g) ... sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage de 3 ou 4 ans	X	X
h) ... après un échec aux examens de fin d'apprentissage, suivent les cours professionnels de dernière année sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage	Ø	Ø
i) ... sont au bénéfice d'une prolongation du contrat d'apprentissage (p. ex. redoublement)	X	X
j) ... sont au bénéfice d'un deuxième (voire troisième) contrat d'apprentissage après avoir déjà obtenu un premier (voire un deuxième) CFC	X	X
k) ... suivent, sans posséder de contrat d'apprentissage, une formation professionnelle initiale en école auprès d'un prestataire mandaté par le canton (par ex. école de commerce, école d'informatique ou école de métiers) ²	X	Ø
l) ... effectuent un stage de longue durée (12 mois) dans le cadre de leur formation selon let. k	X	Ø
m) ... bénéficient d'une réduction de la durée d'apprentissage (art. 18, al. 1, LFPr)	X	X
n) ... suivent tout ou partie des cours professionnels en qualité d'auditeurs pour se préparer aux autres procédures de qualification (art. 31, OFPr)	Ø	Ø

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance correspondante, mais au plus tard le 31 décembre 2014 (début de la formation). Ensuite, les formations élémentaires ne seront plus prises en compte.

² Les écoles privées à plein temps qui ne disposent que d'une autorisation à former délivrée par les cantons sont exclues.

	Forfait plein temps	Forfait entreprise
o) ... se présentent aux examens de fin d'apprentissage après 5 ans de pratique sans avoir de contrat d'apprentissage (art. 32, OFPr) y c. validation des acquis	Ø	Ø
p) ... suivent une procédure de validation des acquis	Ø	Ø
q) ... suivent les cours post-CFC de préparation à la maturité professionnelle à plein temps (art. 25, al. 2, LFPr)	X	Ø
r) ... suivent les cours post-CFC en emploi (à temps partiel) de préparation à la maturité professionnelle (art. 25, al. 2, LFPr)	Ø	X
s) ... suivent les cours de perfectionnement professionnel (art. 30 LFPr)	Ø	Ø
t) ... suivent les cours préparant aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs (art. 28 LFPr)	Ø	Ø
u) ... suivent les cours d'une ES à plein temps (art. 29 LFPr) après obtention d'un CFC	Ø	Ø
v) ... suivent les cours d'une ES en emploi après obtention d'un CFC (art. 29 LFPr)	Ø	Ø
w) ... suivent les cours d'une ES comme première formation professionnelle après une maturité gymnasiale ou un certificat de culture générale du secondaire II	Ø	Ø
x) ... suivent une formation théorique et pratique d'une année pour entrer dans une HES (cours préparatoire)	Ø	Ø

Mars 2014